



SEANCE DU 3 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi trois décembre, à dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe.

Date de convocation : vingt-six novembre deux mille vingt-cinq.

Date d'affichage de la convocation : vingt-six novembre deux mille vingt-cinq.

Nombre de conseillers en exercice : dix-neuf

Quorum fixé par l'article L.2121-17 du C.G.C.T. : dix

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Eric NOURY, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Alain BOURBLANC a donné procuration à Monsieur Regis LEMESLE ;
Madame Martine LAUNAY a donné procuration à Madame Martine BRETON ;

Madame Marika VAN HAAFTEN est excusée ;
Monsieur Jean-Pierre PRIGENT est excusé

Monsieur Eric Noury est nommé secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

La séance du conseil est ouverte à 18 h 47

L'ordre du jour porté sur la convocation du 26 novembre 2025 est le suivant :

- 1°) Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025 ;
- 2°) Le Mans Métropole : rapport déchets 2024 ;
- 3°) Le Mans Métropole : rapport eau & assainissement 2024 ;
- 4°) Attribution de Compensation Définitive La Chapelle Saint Aubin ;
- 5°) Budget 2025 : virement de crédits n° 2 ;
- 6°) Protection Sociale Complémentaire 2026 : participation communale ;

- 7°) Protection Sociale Complémentaire : conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents au 1er juillet 2027 ;
- 8°) Tarifs 2026 des locations des salles
- 9°) Tarifs 2026 des locations des grilles d'exposition ;
- 10°) Tarifs 2026 de la buvette des spectacles ;
- 11°) Tarifs 2026 des concessions du cimetière & opérations funéraires ;
- 12°) Tarifs 2026 des locations des barrières de voirie ;
- 13°) Personnel municipal : avantages en nature ;
- 14°) Adressage voirie ;
- 15°) Rémunération des régisseurs ;
- 16°) Compte-rendu de l'emploi des décisions

I – EXAMEN ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025.

II – LE MANS METROPOLE : RAPPORT DECHETS 2024

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Par délibération du 9 octobre 2025, le conseil communautaire de Le Mans Métropole a approuvé le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2024.

Ce document présenté ci-après est tenu en mairie à la disposition de toute personne intéressée.

Il fait apparaître un certain nombre d'indicateurs techniques et financiers concernant les différentes modalités de collecte et de traitement des déchets, le montant des dépenses et des recettes d'exploitation, ainsi que les évolutions prévisibles du service.

Par rapport à 2023, les tonnages 2024 sont sensiblement équivalents :

On constate des tonnages stables au niveau des Ordures Ménagères résiduelles, une légère baisse des collectes sélectives (-1 kg/an/hab). Une forte augmentation en déchetterie (+9.5%) est constatée avec une hausse conséquente des déchets verts (+13.3%), des encombrants (+8.1%) ainsi que des Déchets d'Ameublement (+14.4%). Le nombre de passage a également augmenté de 7%.

- 95 576 tonnes de déchets ménagers et assimilés (+ 456 tonnes, + 2.2 %), soit 456 kg/habitant/an ;
- 49 859 tonnes d'ordures ménagères résiduelles (+75 tonnes, +0.15 %), soit 238 kg/habitant/an ;
- 16 285 tonnes de collectes sélectives (- 201 tonnes, - 1.3 %), soit 78 kg/habitant/an.
- 21719 tonnes de collectes ont été enregistrées dans les déchetteries, soit 104 kg/habitant/an (+ 9.5 %) ;
- 7 713 tonnes ont été collectées au titre des encombrants en porte-à-porte, déchets verts dans les points d'apport volontaire et les textiles, soit 37 kg/habitant/an (+ 5.7 %).

La valorisation énergétique des déchets a permis la production de 162 135 MWh d'énergie thermique (contre 136 495 MWh en 2022, soit + 18 %) alimentant les réseaux de chaleur ainsi que 46 226 MWh d'énergie électrique (contre 57 860 MWh l'année précédente, soit – 15,00 %).

L'UVED a fourni au réseau de chaleur d'Allonnes 41 330 MWh en 2024 et 120 805 MWh au réseau de chaleur des Bords de l'Huisne, soit un total de 162 135 MWh (+ 19 % par rapport à 2023). Sur ces 162 135 MWh, 5 049 MWh ont été produits par les pompes à chaleur installées en 2023. L'UVED a également produit 49 226 MWh d'électricité en 2024 (- 15 % par rapport à 2023), dont 37 765 MWh ont été vendus (76,7 %) le reste étant autoconsommé.

L'année 2024 a été marquée par :

- le lancement du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la nouvelle déchetterie recyclerie du Mans
- le lancement du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la plateforme de déchets verts à Saint-Georges-du-Bois
- l'installation de 136 conteneurs enterrés à Coulaines et à Banjan au Mans
- le tri à la source des biodéchets :
 - * Gratuité des composteurs et lombricomposteurs
 - * Lancement du déploiement des abri-bacs pour la collecte des biodéchets
- la modernisation des déchetteries avec un agrandissement des quais pour la collecte des déchets d'éléments d'ameublement et des nouvelles filières (articles de sport et loisirs, articles de bricolage et jardin thermiques ainsi que les jouets)

Considérant ce qui précède, le conseil municipal prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Le Mans Métropole pour l'exercice 2024.

Annexe 1 : RPQS_2024_Prévention et gestion des déchets et assimilés

III – LE MANS METROPOLE : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT – ANNEE 2024

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Par délibération du 9 octobre 2025, le conseil communautaire de Le Mans Métropole a approuvé le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2024.

Ce document présenté ci-après est tenu en mairie à la disposition de toute personne intéressée.

Il fait apparaître un certain nombre d'indicateurs techniques et financiers concernant le coût des travaux réalisés et prévus, le prix de l'eau, le montant de la redevance d'assainissement et leurs évolutions sur trois exercices, les recettes et les dépenses d'exploitation.

Conformément aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, il intègre également les indicateurs de performance, exhaustivement listés dans la loi, qui permettent de quantifier l'action publique sur trois axes, à savoir la qualité du service à l'usager, la gestion financière et patrimoniale ainsi que la performance environnementale.

Considérant ce qui précède, le conseil municipal prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement de Le Mans Métropole pour l'exercice 2024.

Annexe 2 : RPQS EAU ASSAINISSEMENT_acte

IV – AC DEFINITIVE LA CHAPELLE SAINT AUBIN

Rapporteur : monsieur LE BOLU

En application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts relatif au régime de fiscalité professionnelle unique (F.P.U.), la communauté urbaine du Mans verse à chaque commune membre une attribution de compensation visant à neutraliser les transferts de recettes et de charges.

Des montants d'attributions de compensation provisoires ont été adoptés par délibération du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2025, savoir 1 873 010,00 € pour La Chapelle Saint Aubin, montants qui ont fait l'objet d'un versement mensuel aux communes par douzième.

Ces montants doivent être ajustés pour intégrer les recettes complémentaires de fiscalité économique au titre de 2024 (rôles supplémentaires de CFE et de taxe additionnelle sur le foncier non bâti).

Ces ajustements renvoient au rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 23/04/2025 adoptés à la majorité qualifiée des communes membres de la Métropole.

Ainsi, le conseil municipal de La Chapelle Saint Aubin a adopté ce rapport dans sa séance du 30 juin 2025.

Compte tenu de l'ensemble des éléments sus-évoqués, le montant de l'attribution de compensation définitive 2025 que Le Mans Métropole verse à la commune s'élève à 1 873 010,00 €.

La régularisation des versements interviendra lors du versement du mois de décembre 2025.

Dans le cadre d'une fixation libre, l'adoption des montants définitifs des attributions de compensation nécessite des délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport d'évaluation de la C.L.E.T.C.

Le Mans Métropole a adopté les montants des attributions de compensation définitives par délibération du Conseil communautaire du 9 octobre 2025.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir adopter le montant de l'attribution de compensation définitive 2025 versée par Le Mans Métropole à 1 873 010,00 €.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte le montant de l'attribution de compensation définitive 2025 versée par Le Mans Métropole à 1 873 010,00 €.

V – BUDGET 2025 : VIREMENT DE CREDITS N° 2

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits N° 2 de chapitre à chapitre sur le Budget de la Commune 2025,

Considérant que les crédits votés au chapitre 12 Charges de personnels et frais assimilés sont insuffisants, il convient d'abonder le chapitre 12 en dépense de fonctionnement par des crédits disponibles au chapitre 011,

Considérant qu'il convient de procéder à cet ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres,

Section de fonctionnement dépenses : virement de crédits n° 2				
<i>Chapitre</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Crédits ouverts au budget 2025 en €</i>	<i>Virement de crédits n° 2 en €</i>	<i>Total des crédits ouverts au budget 2025 après virement de crédits n° 2 en €</i>
011 6288	Charges à caractère général	1 440 000,00 45 000,00	- 45 000,00 -45 000,00	1 395 000,00 80 000
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 705 000,00	+ 45 000,00	1 750 000,00

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative au virement de crédits n°2 du budget 2025.

VI – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2026 : PARTICIPATION COMMUNALE

Rapporteur : madame DUMONT

Dans sa séance du 28 février 2022, le conseil municipal a examiné les obligations de financement et de participation des employeurs publics au titre de la protection sociale complémentaire, conformément à l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 prise en application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de « transformation de la fonction publique ».

Il a décidé de solliciter le comité technique du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale en vue d'une participation mensuelle de 20,00 € pour un agent à temps complet (au prorata de la durée statutaire pour un agent à temps non complet) relative à la protection « volet santé » dans le cadre d'une labellisation.

Le 24 mars 2022, le comité technique, à l'unanimité du collège des employeurs (cinq membres) et du collège des salariés (cinq membres), a émis un avis favorable à cette proposition mise en application au 1^{er} mai 2022.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, fixe les conditions minimales de couverture et les obligations de financement des employeurs publics dans le cadre de la protection sociale complémentaire de leurs agents (fonctionnaires, titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et privé.

Décision

Afin de se conformer à la réglementation applicable au 1^{er} janvier 2026 et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la participation mensuelle pour les agents ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire labellisé, de 20,00 €, quelle que soit leur durée statutaire hebdomadaire.

VII – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS AU 1^{ER} JUILLET 2027

Rapporteur : madame DUMONT

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €). En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents de la fonction publique territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de santé à compter du 1^{er} juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} juillet 2027, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance ainsi que la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre frais de santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} juillet 2027.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

DÉLIBÉRÉ

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
- l'avis favorable du Comité social territorial du 23 septembre 2025.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal donne mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

VIII – TARIFS 2026 DES LOCATIONS DES SALLES

Rapporteur : monsieur LEMESLE

Chaque année, à cette période, le conseil municipal détermine les tarifs des locations des salles pour l'année suivante.

Les tarifs seront augmentés, à compter du 1^{er} septembre 2026 de + 2,00 % ($\leq 0,50$ € : arrondi à l'entier inférieur ; $> 0,50$ € : et $\leq 0,99$ € : arrondi à l'entier supérieur).

Les montants des cautions seraient arrondis à la centaine supérieure.

Le louage de la ferme Saint Christophe serait supprimé à toute personne (domiciliée ou non sur la commune).

➔ Espace Culturel L'Orée du Bois :

LOCATION A LA JOURNEE

Tarifs 2026 (à compter du 1er sept 2026)				
	Commune		Particulier, asso. et entreprise Hors commune	<i>Caution</i>
ESPACE CULTUREL L'ORÉE DU BOIS Location à la journée	Association à but non lucratif - 1 location gratuite par an	Particulier et Entreprise commune	Particulier, asso. et entreprise Hors commune	
Hall + Bar + Vestiaires	126 €	180 €	286 €	2 100 €
Salle n°1 - 100 personnes	191 €	284 €	620 €	2 100 €
Salle n°2 (avec scène) - 200 personnes	264 €	375 €	860 €	2 100 €
Salle n°3 - 300 personnes	344 €	498 €	1 143 €	2 100 €
Options restauration				
Cuisines + Vestiaires personnel	208 €	208 €	208 €	/
Options spectacle				
Loges	32 €	32 €	32 €	/
Praticables (extension scène)	62 €	62 €	62 €	/
Sono mobile	62 €	62 €	62 €	/
Tribune seule	114 €	114 €	114 €	/
Tribune + 100 chaises	146 €	146 €	146 €	/

LOCATION WEEK-END OU DEUX JOURS CONSECUTIFS EN SEMAINE

	Tarifs 2026 (à compter du 1er sept 2026)			
	Commune		Particulier, asso. et entreprise Hors commune	<i>Caution</i>
ESPACE CULTUREL L'ORÉE DU BOIS Location pour le week-end ou pour 2 jours consécutifs en semaine	Association à but non lucratif - 1 location gratuite par an	Particulier et Entreprise commune		
Hall + Bar + Vestiaires	Non loué seul le week-end			/
Salle n°1 - 100 personnes	380 €	423 €	922 €	2 100 €
Salle n°2 (avec scène) - 200 personnes	528 €	561 €	1 277 €	2 100 €
Salle n°3 - 300 personnes	687 €	741 €	1 696 €	2 100 €
Options restauration				
Cuisines + Vestiaires personnel	208 €	208 €	208 €	/
Options spectacle				/
Loges	32 €	32 €	32 €	/
Praticables (extension scène)	62 €	62 €	62 €	/
Sono mobile	62 €	62 €	62 €	/
Tribune seule	114 €	114 €	114 €	/
Tribune + 100 chaises	146 €	146 €	146 €	/

Gratuité de la salle pour les activités culturelles (concert, exposition, théâtre, ...) organisées par les associations de la commune.

Gratuité de la salle pour la tenue d'assemblée départementale ou régionale organisée sous couvert d'une association de la commune.

➔ Autres salles :

Salles	Associations de la commune	Particuliers et entreprises de la commune	Hors commune
salle polyvalente du GS Pierre Coutelle (300 pers. Max)			
bal ou spectacle gratuit	G	---	---
bal ou spectacle payant	R	334 €	---
concours de cartes	A	---	---
galette	T	146 €	---
-exposition, conférence	U	146 €	---
-réunion, assemblée générale	I	146 €	---
-vin d'honneur du 01/04 au 30/09	T	146 €	166 €
Caution	---	310 €	310 €
Maison Pour Tous RDC (80 pers.max)			
-vin d'honneur	Gratuit	124 €	---
repas de famille (fête privée)	---	188 €	---
Caution	---	1 100 €	---
Salle des Buis (80 pers.max)			
vin d'honneur	Gratuit	124 €	---
repas de famille (fête privée)	---	188 €	---
Caution	---	1 100 €	---
Cabane trappeurs * (uniquement aux particuliers commune)	Gratuit	52 €	---
Caution	---	260 €	---

MPT et BUIS (tarif pour 24h exemple : 10h le sam. jusqu'à 10h le dim. dans la limite de 15h)

En outre, il convient de rappeler l'usage trouvant à s'appliquer sur la commune tendant à mettre gracieusement à la disposition des familles qui le sollicitent une salle pour les remerciements à l'occasion de sépultures.

Par ailleurs, suivant les dispositions des articles L.2144-3 et L.1311-18 du code général des collectivités territoriales, afin de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs, il est mis à disposition gracieusement les salles communales en période préélectorale et électorale à tout candidat ou liste dans le cadre de réunions politiques et professionnelles tant pour la préparation de réunions que pour la tenue de réunions publiques, étant précisé que ces mises à disposition ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la tarification des locations des salles municipales en 2026 ainsi qu'aux mesures tendant à la mise à disposition de locaux pour les remerciements à l'occasion de sépultures ainsi qu'en période préélectorale et électorale pour les réunions politiques et professionnelles.

IX – TARIFS 2026 DES LOCATIONS DES GRILLES D’EXPOSITION

Rapporteur : madame BRETON

Chaque année, à cette période, le conseil municipal définit la tarification relative à la location des grilles d'exposition pour l'année suivante.

Il est proposé au conseil municipal une actualisation de 2,00 % (avec arrondi au 0,05 ou 0,10 supérieur) à compter du 1^{er} janvier 2026, soit :

Location d'une grille d'exposition	Tarifs 2025	Tarifs 2026
Par jour	4,85 €	4,95 €
Associations à but non lucratif de la commune	gratuit	gratuit

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la tarification des locations des grilles d'exposition en 2026.

X – TARIFS 2026 DE LA BUVETTE DES SPECTACLES

Rapporteur : madame BRETON

Chaque année, à cette période, le conseil municipal définit pour l'année suivante les tarifs de la buvette des spectacles et manifestations organisés par la commune.

La buvette a été mise en place en 2012.

Depuis, la tarification est demeurée inchangée pour l'eau minérale, le café et le thé.

Quant aux prix des sodas non alcoolisés, jus de fruits non gazeux, cidre et bière, ils ont été actualisés de 0,50 € en 2021, puis à nouveau du même montant pour la bière en 2023.

Considérant qu'une actualisation tarifaire de quelques pour cent aurait pour effet d'entraîner des opérations de caisse pouvant prendre du temps et être source d'erreur, il est proposé au conseil municipal de reconduire en 2026 les tarifs comme suit :

- eau minérale : 1,00 € ;
- café, thé : 1,00 € ;
- sodas non alcoolisés, jus de fruits non gazeux, ice-tea, cidre : 2,00 € ;
- bière : 2,50 €.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la tarification de la buvette des spectacles en 2026.

XI – TARIFS 2026 DES CONCESSIONS DU CIMETIERE & OPERATIONS FUNERAIRES

Rapporteur : monsieur MAUBOUSSIN

Chaque année, à cette période, le conseil municipal définit les tarifs des concessions du cimetière et des opérations funéraires pour l'année suivante.

Il est proposé une actualisation de 2,00 % pour 2026, ($\leq 0,50$ € : arrondi à l'entier inférieur ; $> 0,50$ € et $\leq 0,99$ € : arrondi à l'entier supérieur), soit :

Concessions et opérations funéraires	Tarifs 2025	Tarifs 2026
Concession en pleine terre : 30 ans ⁽¹⁾	234 €	239 €
Concession columbarium 2 urnes : 15 ans ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	468 €	477 €
Concession columbarium 4 urnes : 15 ans ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	622 €	634 €
Dispersion des cendres au jardin du souvenir ⁽⁴⁾	---	---

⁽¹⁾ En application de l'article 739 du Code Général des Impôts, dans le cas où le concessionnaire souhaite faire enregistrer l'acte aux Hypothèques, la concession temporaire est assujettie à un droit de timbre et un droit d'enregistrement.

⁽²⁾ La commune facture au concessionnaire ou à ses héritiers le coût d'acquisition par la collectivité de la plaque d'identification des cendres du défunt à apposer sur le columbarium modèle « Prestige » qui recueille l'urne (fourniture et gravage par l'entreprise Granimond pour une valeur à titre indicatif de 174,00 € pour l'année 2025).

⁽³⁾ La commune facture au concessionnaire ou à ses héritiers le coût d'acquisition par la collectivité de la plaque d'identification des cendres du défunt à apposer sur le columbarium modèle « Cap Horn » et « Anthares qui recueille l'urne pour un coût de 34,88 € T.T.C., (prix de la fourniture de la plaque par la commune acquise en 2023 auprès de la société Granimond et le gravage est assuré en sus par l'entreprise de pompes funèbres qui pourvoit aux funérailles).

⁽⁴⁾ La commune facture au concessionnaire ou à ses héritiers le coût d'acquisition par la collectivité de la plaque d'identification des cendres du défunt à apposer sur la colonne du souvenir si les cendres ont été dispersées (pour une valeur à titre indicatif de 33,10 € pour l'année 2025).

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la tarification des concessions du cimetière et des opérations funéraires en 2026.

XII – TARIFS 2026 DES LOCATIONS DES BARRIERES DE VOIRIE

Rapporteur : monsieur MAUBOUSSIN

Chaque année, à cette période, le conseil municipal définit les tarifs de location des barrières de voirie pour l'année suivante.

Il est proposé une actualisation de 2,00 % à compter du 1^{er} janvier 2026 (avec arrondi au 0,05 € ou 0,10 € supérieur), soit :

Location d'une barrière de voirie	Tarifs 2025	Tarifs 2026
Par jour	1,90 €	1.95 €
Par week-end	2,90 €	2.95 €
Par semaine	4,75 €	4.85 €
Associations de la commune	gratuit	gratuit

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la tarification des locations des barrières de voirie en 2026.

XIII – PERSONNEL MUNICIPAL : AVANTAGES EN NATURE

Rapporteur : Madame Dumont

L'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique stipule que tout avantage en nature dont bénéficient les élus et le personnel doit faire l'objet d'une délibération nominative annuelle précisant les modalités d'attribution et d'usage des biens ou services mis à disposition par la collectivité.

Les délibérations des 24 février 1989, 20 juin 1996 et 10 décembre 2010 fixent la liste des emplois donnant lieu à attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service.

Emploi concerné	Type	Adresse	Modalités d'attribution	Identité de l'occupant
Gardien du complexe sportif	Maison 4 pièces avec sous-sol	Complexe sportif Raoul Rousselière 58 bis, rue de Coup de Pied La Chapelle St Aubin	Nécessité absolue de service. Eau et électricité à la charge de l'occupant. Disposition obligatoire à compter de 2025 : ramonage du poêle à bois au moins une fois par an à la charge de l'occupant (fournir justificatif annuel).	M. Julien Hauguel. Depuis le 1 ^{er} janvier 2025
Gardien du centre Saint Christophe	Maison 4 pièces avec sous-sol	Centre Saint Christophe 163, rue de l'Europe La Chapelle St Aubin	Nécessité absolue de service. Eau, gaz et électricité à la charge de l'occupant. Contrat d'entretien de la chaudière à la charge de l'occupant (fournir justificatif annuel). Disposition obligatoire à compter de 2025 : ramonage de la cheminée au moins une fois par an à la charge de l'occupant (fournir justificatif annuel).	M. Adrien Catherine-Lancaster
Gardien du groupe scolaire Pierre Coutelle – restaurant scolaire – mairie – maison pour tous	Maison 4 pièces de plain-pied avec garage	25, rue de la République La Chapelle St Aubin	Nécessité absolue de service. Eau, gaz et électricité à la charge de l'occupant. Contrat d'entretien de la chaudière à la charge de l'occupant (fournir justificatif annuel). Disposition obligatoire à compter de 2025 : ramonage du poêle à bois au moins une fois par an à la charge de l'occupant (fournir justificatif annuel).	M. David GESLIN Depuis le 1 ^{er} mars 2025.

En outre, suivant une délibération du 17 décembre 2021, il a été approuvé que les agents préposés au restaurant scolaire ainsi que ceux intervenant lors des activités d'accueil de loisirs organisées par la collectivité (centre de loisirs, Activ'Day's) bénéficiaient du repas en tant qu'avantage en nature.

Considérant ce qui précède, le conseil municipal est invité à prendre acte de cette communication.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de cette communication relative aux avantages en nature constitués par les logements de fonction attribués par nécessité absolue de service ainsi qu'à la fourniture de repas à des agents de la collectivité.

XIV – ADRESSAGE VOIRIE

Rapporteur : madame GARNIER

L'adressage constitue une mesure de police générale contribuant à identifier clairement les adresses de chaque habitation afin de faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours, la connexion aux réseaux ou d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier, la livraison de colis.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi « 3DS » impose en son article 169 aux communes de dénommer et numérotter les voies communales et de mettre ces informations à la disposition de tous en créant une base adresse locale « BAL ».

L'article L2121-30 modifié par cette loi précise que « *le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation, qu'elles mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration* ».

Pour ce faire, un état des lieux et une mise à jour du nommage et numérotage a été nécessaire notamment pour les lieux-dits. S'il convient de dénommer et de numérotter les voies traversants les lieux-dits, le nom de ces derniers pourra être renseigné en complément de l'adresse postale.

Dans le cadre du déploiement de la fibre, les adresses doivent être uniques, localisables et non ambiguës.

Toute adresse doit être composée d'une localisation GPS, d'un numéro, d'un type et d'un nom de voie.

La dénomination des voies est de compétence communale et la numérotation qui l'accompagne est, quant à elle, de compétence communautaire.

Considérant que les changements n'émanent pas de la volonté des administrés, il est proposé que la plaque de numéro de voirie soit prise en charge par Le Mans Métropole ou la commune.

Suivant l'étude et le relevé effectués par le service voirie de Le Mans Métropole, le tableau en annexe recense les propositions de modifications ou de créations de nouveaux noms de voies accompagné de la nouvelle numérotation.

Décision

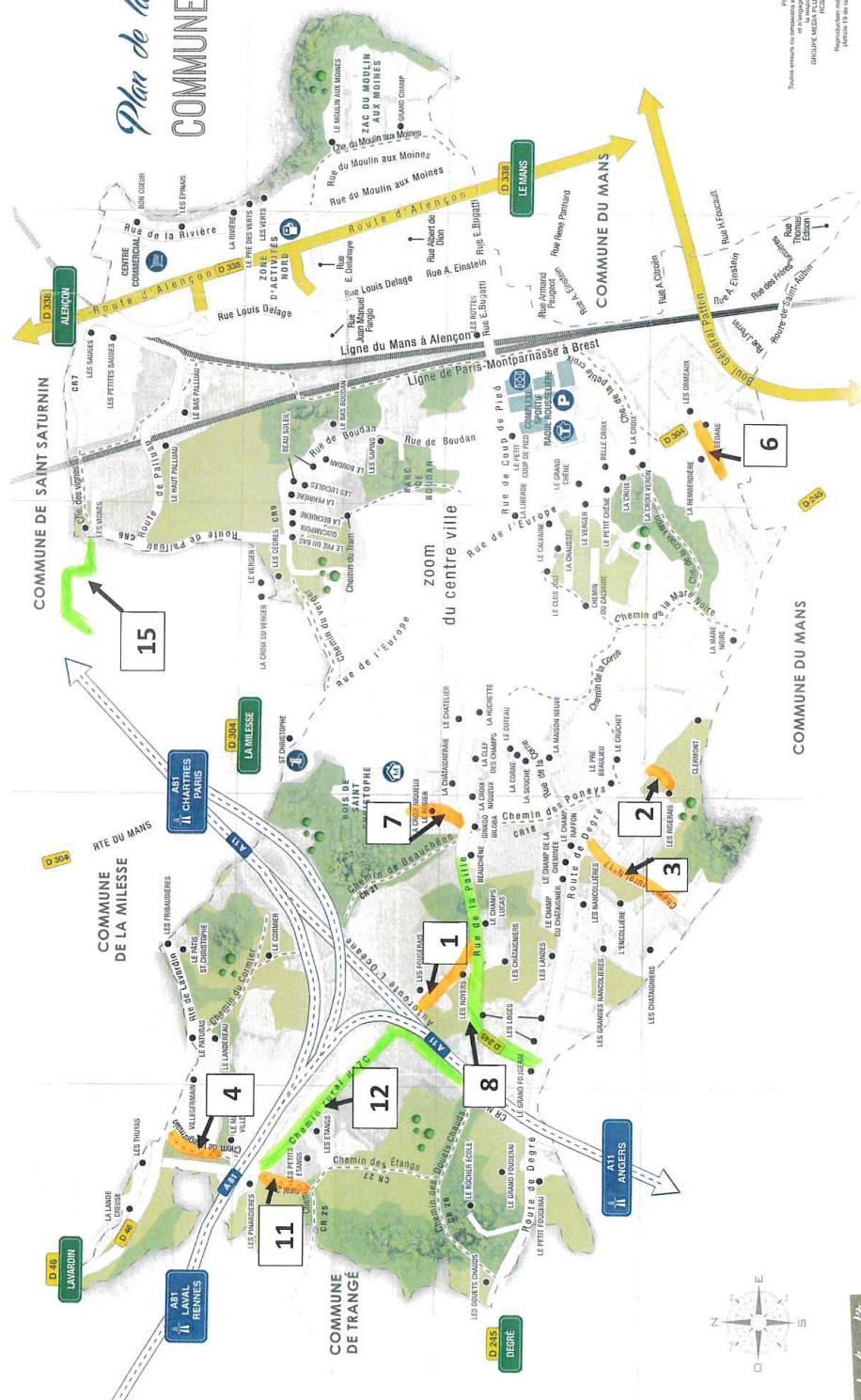
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

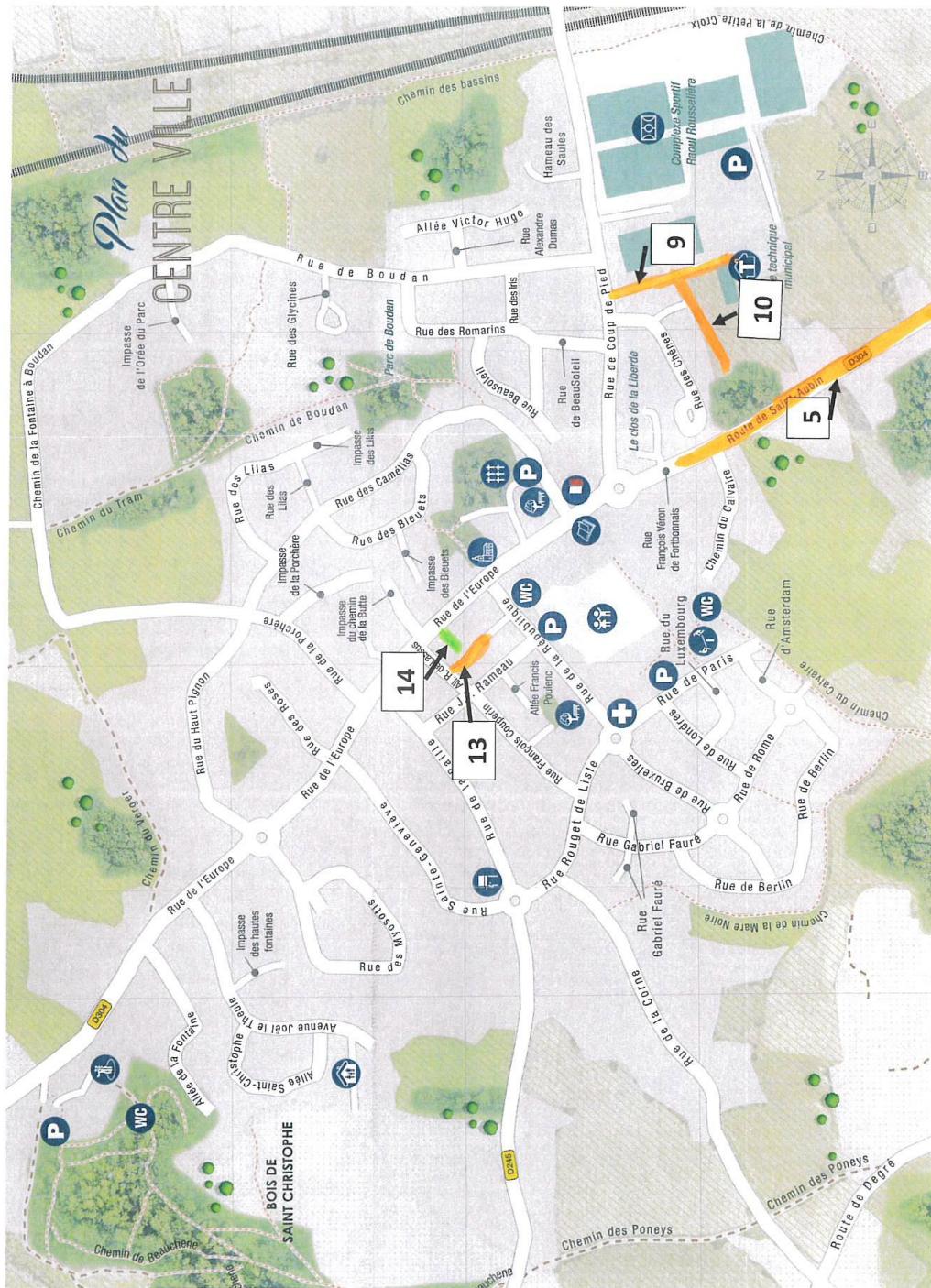
- Valide le principe de dénomination et numérotage des voies desservant les lieux-dits de la commune ainsi que des voies reliant des axes entre eux ;
- Adopte les dénominations pour les voies comme indiquées dans le tableau annexé ;
- Approuve et valide les changements d'adresses et la numérotation proposés selon le tableau et le plan annexés ;
- Valide la prise en charge des plaques de rues et de numéros de voirie par Le Mans Métropole et par la commune ;
- Autorise monsieur le maire ou son représentant dument habilité à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la modification de l'adressage.

Annexe 3 : Correspondance parcelle et n° de voie – RECLASSEE

Annexe 4 : Proposition noms de voies

Plan de la COMMUNE





XV – REMUNERATION DES REGISSEURS

Rapporteur : madame BRETON

La mise en œuvre des manifestations culturelles organisées par la collectivité nécessite le recrutement de professionnels du spectacle vivant, sous le statut d’intermittent du spectacle.

Dans ce cadre, ces salariés doivent être déclarés auprès du guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO), dont l’objet est de simplifier les démarches déclaratives pour les collectivités territoriales et leurs établissements.

Depuis 2020, la collectivité emploie des régisseurs son et lumière lors de manifestations municipales qui sont rémunérés à hauteur de 17 euros nets par heure.

Il est proposé au conseil municipal d’actualiser cette rémunération forfaitaire et de la porter à 19 euros nets par heure à compter du 1^{er} janvier 2026.

La dépense serait imputée à l’article 6232 « fêtes et cérémonies » du budget communal.

Décision

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus exposée relative à la rémunération des régisseurs à compter du 1^{er} janvier 2026.

XVI – COMPTE-RENDU DE L’EMPLOI DES DECISIONS

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Conformément à l’article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire suivant l’article L.2122-22 du code précité.

Depuis la dernière séance, onze actes ont été édictés :

- **Décision n° 1** du 29 juillet 2025 relative à la modification de la régie de recettes destinée à l’encaissement des produits des places de spectacles (cf décision initiale du 29 février 2012).
- **Décision n° 1** du 30 septembre 2025 relative à l’attribution du marché n° 2025-16 portant sur l’aménagement d’un espace végétalisé urbain autour de la mairie pour le lot n° 1 « désamiantage – déplombage – démolition », à la S.A.S. A.T.P.M. – Z.A. La Butte – 53500 Vautorte, au prix de 95 000,00 € H.T.
- **Décision n° 2** du 30 septembre 2025 relative à l’attribution du marché n° 2025-16 portant sur l’aménagement d’un espace végétalisé urbain autour de la mairie pour le lot n° 2, « aménagement paysager », à la S.A.S. Leroy Paysages – « Le Theil » - rue Ferdinand Buisson – 53810 Changé, au prix de 258 447,28 € H.T.

- Décision n° 1 du 14 octobre 2025 relative à l'attribution du marché n° 2025-19 portant sur la mise à disposition par la société ILLIWAP – 40 rue des Acières – 42000 Saint Etienne cedex 1, des fonctionnalités de base de l'interface d'administration « Illiwap – Sur Mesure ». Coût annuel 495,00 € H.T. plus option « réseaux sociaux » à 129,00 € H.T.
- Décision n° 2 du 14 octobre 2025 relative à l'attribution du marché n° 2025-20 à la société Turpin Bureautique – 17 rue du Pont Neuf - du marché n° 2025-10 portant sur l'abonnement transacom nécessaire à l'utilisation du terminal point de vente au prix de 15,00 € H.T. par mois ainsi que la maintenance et l'assistance technique de l'équipement au prix de 13,00 € H.T. par mois.
- Décision n° 1 du 29 octobre 2025 relative à une demande auprès du Conseil régional des Pays de la Loire au titre du contrat régional CPDL 2026 d'une subvention régionale de 77 701 €, soit 20 % du coût hors taxes de l'opération d'aménagement d'un espace végétalisé urbain autour de la mairie estimée à 388 507,28 € H.T.
- Décision n° 2 du 29 octobre 2025 relative à une demande auprès de Le Mans Métropole au titre du fonds de concours « attractivité » d'une participation de 20 % du coût hors taxes de l'opération d'aménagement d'un espace végétalisé urbain autour de la mairie.
- Décision n° 1 du 6 novembre 2025 relative à la délivrance à monsieur François Laubignat de la concession au columbarium n° 52C pour une durée de quinze ans.
- Décision n° 1 du 12 novembre 2025 relative à l'attribution du marché n° 2025-21 portant sur une mission de coordination de sécurité et de protection de la santé de niveau 2 sur la construction de l'extension du Gymnase à l'EURL Pierre SPS – 8 rue Saint André – 72000 Le Mans au prix de 3 740 € H.T.
- Décision n° 2 du 12 novembre relative à l'attribution du marché n°2025-22 relatif au contrôle technique du programme de construction de l'extension du gymnase portant sur les missions L (solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables) + LE (mission relative à la solidité des existants) + SEI (sécurité des personnes dans les E.R.P.) + HA ND (accessibilité des constructions pour les personnes handicapées) + attestation handicapés + TH (isolation thermique et économiques d'énergie) à la société Alpes Contrôles – Agence du Mans – 125 rue des Frères Lumière – 72650 La Chapelle Saint Aubin au prix de 6 750,00 €v H.T., l'ATHAN au prix de 200 € H.T. et l'A.T.T.H. au prix de 750 € H.T.

* * * * * * *

L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 19 heures 30

* * * * * * *

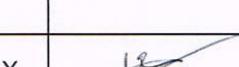
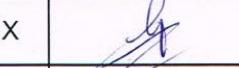
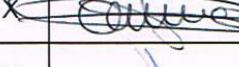
Le maire,

Joël LE BOLU

Le secrétaire de séance,

Eric NOURY

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2025

NOM Prénom	P R E S E N T · E	Présence constatée par émargement	Absent.e excusé.e	Procuration à	Absent.e
LE BOLU Joël	X				
DUMONT Valérie	X				
LEMESLE Régis	X				
BRETON Martine	X				
MAUBOUSSIN Philippe	X				
GARNIER Dominique	X				
PRIGENT Jean-Pierre			X		
LAUNAY Martine			X	Martine BRETON	
FOURNIER Thierry	X				
DU GRAND PLACITRE Marie-Christine	X				
BOURBLANC Alain			X	Régis LEMESLE	
NOURY Eric	X				
VAN HAAFTEN Marika			X		
GIRARD Franck	X				
DAINNE Carole	X				
ROMAIN Jean-Philippe	X				
POTELOIN Vanessa	X				
CZINOBER Laure	X				
KRYGIER Sophie	X				

Secrétaire de séance, Eric NOURY

